

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 11 (1949)
Heft: 8

Rubrik: Prescriptions douanières relatives à l'emploi des tracteurs agricoles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

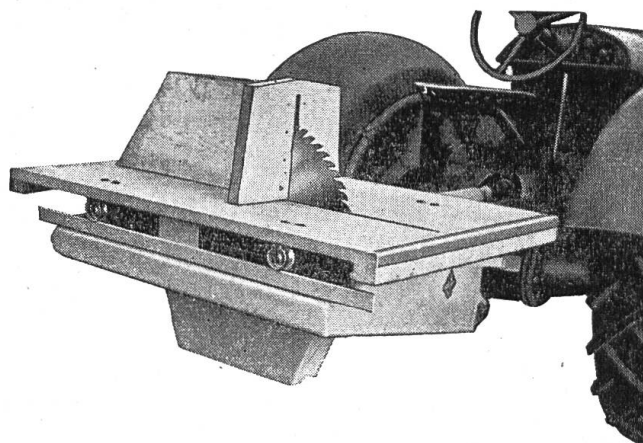
Ne manquez pas... de
visiter, au

Comptoir Suisse

le stand

HARUWY

où vous trouverez des
nouveautés étonnantes!



Avec la scie circulaire, le pont de chargement, la pompe d'arrosage, la pompe à purin, le moulin à marteau, la pompe antiparasitaire et la dynamo électrique, combinés avec le bâti HARUWY accroché au tracteur, le travail est facilité, les frais sont abaissés, le rendement du tracteur est augmenté.

Halle 5 Stand 598



Construit par H. R. WYSS

VERNAND, s/Lausanne, Tél. (021) 461 30

Prescriptions douanières relatives à l'emploi des tracteurs agricoles

Ci-après nous donnons connaissance des travaux pour lesquels il est permis d'utiliser les tracteurs agricoles dédouanés d'après le numéro 896 b et d'employer comme carburants les huiles minérales et huiles de goudron dédouanés d'après les numéros 643 b, 1126, 1127 et 1128:

1. Tous les travaux qui sont en corrélation avec l'exploitation d'une entreprise agricole ou forestière, y compris les courses et transports nécessaires pour exploiter les champs et les forêts (culture des fourrages, culture maraîchère, culture des plantes sarclées, culture des céréales, sylviculture, arboriculture fruitière, viticulture, horticulture, etc.), ainsi que ceux qui sont indispensables pour la mise en œuvre et la vente des produits provenant **directement** de l'agriculture et de la sylviculture tels que, par exemple, le transport de lait depuis l'exploitation rurale jusqu'au local de réception (fromagerie, centrale de vente, station de chemin de fer, condenserie, etc.). Les travaux ci-dessus peuvent aussi être effectués, dans le même cadre, pour d'autres producteurs, et cela même contre rétribution.
2. Le transport du bétail, des semences, des engrais, des fourrages, de la litière, etc., ainsi que des machines et engins agricoles, en tant que ces

produits et machines proviennent de la propre exploitation rurale du propriétaire du tracteur ou lui sont destinés, et qu'ils ne font pas l'objet d'un commerce professionnel. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, ou pour des associations agricoles dont fait partie le propriétaire du tracteur.

3. Le transport de matériaux de construction pour la propre exploitation rurale ou à titre d'aide à apporter à un voisin, en cas d'accident.
4. Le transport du gravier tiré de gravières et le transport de tourbe tirée de tourbières faisant partie de la propre exploitation agricole du propriétaire du tracteur, à condition que l'exploitation des gravières et des tourbières constitue une occupation accessoire de l'intéressé. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, même contre rémunération.
5. Le transport de gravier et de matériaux similaires destinés à l'entretien des routes et chemins, à l'occasion de remaniements parcellaires et d'améliorations de terrains effectués par des associations agricoles ou des communes, ceci également contre indemnité, en tant que tous les sociétaires ou habitants de la commune en cause ont le droit ou l'obligation de participer à ces travaux. Les transports du même genre sont aussi permis pour le déplacement de terre (remblais et déblais) et pour les travaux de protection contre les avalanches, auxquels le propriétaire du tracteur est directement intéressé, ou dans le but d'apporter une aide à un voisin, selon l'usage local.
6. Les corvées (travaux communaux et autres travaux pour l'entretien des routes et chemins dans la commune où le propriétaire du tracteur est assujéti à l'impôt, en tant que pour l'adjudication des travaux en cause, tous les soumissionnaires sont pris en considération d'une manière égale ou selon un certain plan de répartition.

En revanche, ne sont pas au bénéfice des allègements, tous les travaux qui ne sont pas mentionnés sous chiffre 1 à 6 ci-dessus, notamment toutes les courses effectuées pour les transports professionnels contre rémunération quelconque, ainsi que les transports qui sont adjugés à des particuliers par voie de soumission.

P. S. Nous conseillons à nos lecteurs de relire l'article paru à ce sujet dans le dernier numéro.

Le nouveau statut des transports automobiles

Après de longs préparatifs au sein du département compétent et avec les milieux économiques intéressés, le Conseil fédéral soumet maintenant aux Chambres son message et le projet de S.T.A. tel qu'il doit être appelé, à partir de 1951, à remplacer l'arrêté fédéral d'urgence en vigueur jusqu'à cette date. Il est momentanément prévu de donner au nouvel arrêté **une durée de trois ans**. Dans l'intervalle on pourra faire de nouvelles expériences et jusque-là les conditions nécessaires au prononcé d'une loi fédérale non limitée temporairement seront mises au point.